



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Formation à la voile de bateau	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0103-166689/A	Date 2015-11-18
Client Reference No. - N° de référence du client W0103-166689	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-211-6849	
File No. - N° de dossier XLV-5-38127 (211)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-12-14	Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Buchan, Torrey	Buyer Id - Id de l'acheteur xlv211
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-3249 ()	FAX No. - N° de FAX (250) 363-3960
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Department of National Defence CFB Esquimalt - RCSU (Pacific) PO Box 17000 Stn Forces Victoria, BC V9A 7N2 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.2 COMPTE RENDU	3
1.3 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
1.4 CONTENU CANADIEN	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.5 LOIS APPLICABLES	6
2.6 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	9
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	9
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	12
6.5 RESPONSABLES.....	12
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	13
6.7 PAIEMENT	13
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	13
6.9 ATTESTATIONS	13
6.10 LOIS APPLICABLES	14
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	14
6.12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	14
6.13 NAVIRE AFFRÉTÉ.....	14
ANNEXE « A »	16
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	16
ANNEXE « B ».....	22
FEUILLE DE SOUMISSION FINANCIÈRE.....	22

N° de l'invitation - Solicitation No.
W0103-166689/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID
xlv211
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « C »	23
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	23
ANNEXE « D »	26
CRITÈRE D'ÉVALUATION	26
ANNEXE « E »	32
DISPOSITIONS SUR L'INTÉGRITÉ - LISTE DES NOMS.....	32
ANNEXE « F »	33
LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE	33

N° de l'invitation - Solicitation No.
W0103-166689/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID
xlV211
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Énoncé des travaux

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a une exigence pour la formation dans l'exploitation d'un navire à voile pour 57 cadets de la marine pendant la période du 14 au 18 Mars 2016. Le port d'attache pour cette activité sera de Victoria, avec voyage de se produire dans les domaines de Victoria, les îles Gulf, Desolation Sound et le détroit de Georgia.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Cette exigence est soumise à l'accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.4 Contenu canadien

Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens. »

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« *période du paiement forfaitaire* » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction

publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« *pension* » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPFP\)](#), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui Non

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui Non

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

-
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quatre (4) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique – deux (2) copies papier;
- Section II : Soumission financière – une (1) copie papier;
- Section III : Attestations – une (1) copie papier.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgs.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgs.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

Clause du guide des CUA [C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

Pour l'évaluation technique, reportez-vous à l'annexe D, Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix.

4.2 Méthode de sélection

Clause du guide des CCUA A0031T (2010-08-16), Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les services offerts sont des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les services offerts seront traités comme des services non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- les services offerts sont des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause [A3050T](#).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du [Guide des approvisionnements](#).

5.1.3.1.1. Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2014-11-27), Définition du contenu canadien.

5.1.3.2 Navire affrété

Le navire devra être conforme aux exigences indiquées dans les spécifications ci-jointes. Le soumissionnaire doit préciser les détails suivants relativement à son navire :

Navire 1 :

- a. nom du navire : _____;
- b. numéro officiel : _____;
- c. longueur, largeur, jaugeage : _____;

N° de l'invitation - Solicitation No.
W0103-166689/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID
xlV211
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Navire 2 (si applicable) :

- a. nom du navire : _____;
- b. numéro officiel : _____;
- c. longueur, largeur, jaugeage : _____;

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2010C](#) (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du 14 mars au 18 mars 2016, inclusive.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Torrey Buchan
Titre : Spécialiste de l'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Approvisionnements, marine – région du Pacifique
Adresse : 1230, rue Government, bureau 401
Victoria, CB V8W 3X4 Canada

Téléphone : 250-216-2092
Télécopieur : 250-363-3960
Courriel : torrey.buchan2@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est prévu à l'attribution du contrat.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des

travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit remplir le tableau ci-dessous soumettre à leur soumission.

Personne-ressource :	Nom	Téléphone	Courriel
Questions relatives à la passation de marché			
Questions d'ordre technique			
Questions de facturation			

6.6. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe « B », selon un montant total de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3 Paiement mensuel

Clause du guide des CUA [H1008C](#) (2008-05-12), Paiement mensuel

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le

droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Clauses du Guide des CCUA

A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) Annexe « B », Base de paiement;
- e) Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.12 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours civils suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.13 Navire affrété

1. Le navire doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a. il doit bien tenir la mer;
 - b. le moteur doit être en bon état de fonctionnement, et tous les mécanismes et l'équipement doivent être en bon état.
2. L'entrepreneur doit garder et maintenir le navire, les moteurs, les mécanismes et l'équipement, en bon état pour la durée du contrat, et doit payer pour tous les travaux nécessaires de réparation, de renouvellement et d'entretien.

3. L'entrepreneur doit :
 - a. indemniser le Canada et le tenir exempt de toute réclamation pour cause de perte ou de dommage au navire ou à tout autre propriété, aux moteurs, mécanismes ou équipement, découlant de l'affrètement, ainsi que pour des blessures ou des dommages aux biens de toutes les personnes à bord du navire, à l'exception de toutes blessure ou dommage à la propriété des employés ou des agents du Canada;
 - b. s'assurer que les opérations seront exécutées seulement par les représentants dûment autorisés du Canada, nommés par le responsable technique;
 - c. s'assurer que les vêtements de flottaison individuels approuvés sont facilement accessibles à tout moment pour les personnes à bord;
 - d. s'assurer que l'usage ou la possession de drogues illégales ou d'alcool sont prohibés. Si l'on découvre qu'un membre de l'équipage était sous l'influence de ces produits pendant l'exercice de ses fonctions, ce sera la cause pour la résiliation du contrat pour inexécution.
4. Si le navire est hors service ou n'est pas en état de marche, ou s'il est désarmé sans le consentement du Canada, alors le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement relatif à l'engagement du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada pourra résilier immédiatement le contrat pour inexécution.
5. Si l'un ou l'autre mécanisme ou équipement nécessaire au fonctionnement efficace du navire aux fins du contrat n'est pas en bon état de fonctionnement pendant une durée quelconque, alors le paiement relatif à l'engagement cessera pendant le temps perdu, et si, au cours du voyage, la vitesse est réduite à la suite d'une défectuosité ou d'une panne de toute partie de la coque, des machines ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de l'engagement. Le Canada sera le seul juge des capacités du navire.
6. Si le navire ne peut fonctionner en toute sécurité dans la zone de travail à cause des conditions maritimes ou atmosphériques, selon une entente entre le représentant de l'entrepreneur et celui du Canada, l'affrètement pour la journée sera résilié et un paiement au prorata sera versé à l'entrepreneur pour la période visée par les travaux, conformément aux conditions du contrat.
7. Si les détails fournis par l'entrepreneur et précisés dans le contrat sont incorrects ou prêtent à confusion, le Canada pourra, à sa discrétion, résilier le contrat pour inexécution.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre : Grand voilier-école pour des cadets de la Marine

2. Contexte

2.1. Le ministère de la Défense nationale (MDN) – les Cadets de la Marine royale canadienne (CMRC) – ont établi que les déploiements de cadets de la Marine à bord d'un grand navire permettent aux jeunes Canadiens faisant partie des CMRC d'améliorer leurs compétences individuelles et collectives, leur autonomie, leur estime et leurs compétences transférables en plus d'enrichir leur connaissance du patrimoine nautique canadien.

3. Objectif

Offrir à 57 cadets de la Marine une formation sur un grand voilier-école en mer du 14 au 18 mars 2016 dans la région de Victoria, des îles Gulf, de Desolation Sound et du détroit de Georgie.

4. Portée

4.1. Le fournisseur doit offrir un voyage à 57 (cinquante-sept) cadets de la Marine ou moins et à 4 (quatre) officiers des Forces canadiennes à bord de 1 (un) ou de 2 (deux) grands navires du 14 au 18 mars 2016. Le voyage en mer doit se dérouler dans la région de Victoria, des îles Gulf, de Desolation Sound et du détroit de Géorgie, et comprendre des arrêts à différents ports ou mouillages ainsi que la visite d'au moins 2 (deux) ports (autres que le port d'attache désigné). Le fournisseur doit offrir trois repas par jour, des collations et des locaux d'habitation chauffés à bord des navires.

Pendant le voyage, le fournisseur doit offrir un programme d'instruction comprenant des exercices et des séances d'information sur la sécurité, l'enseignement des habiletés nautiques de base et l'expérience de la vie à bord d'un voilier.

5. Tâches

- 5.1. Au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité technique afin de discuter des détails logistiques du programme d'instruction.
- 5.2. L'entrepreneur doit offrir un voyage à 57 cadets de la Marine et à 4 officiers des Forces canadiennes à bord de 1 ou de 2 grands navires.
- 5.3. Le voyage s'échelonnera du 14 au 18 mars 2016 inclusivement.
- 5.4. La zone de navigation doit se trouver au large des côtes de la Colombie-Britannique et convenir au type de navires et au type de gréement choisi.

Le port d'attache désigné doit se trouver dans la région du Grand Victoria. Le voyage en mer doit se dérouler dans la région de Victoria, des îles Gulf, de Desolation Sound et du détroit de Géorgie.
- 5.5. Le voyage doit comprendre deux arrêts à différents ports ou mouillages et des arrêts de nuit à deux (2) ports ou plus (autres que le port d'attache désigné).
- 5.6. L'équipement de navigation, les cartes, les publications, les feux, les pavillons et le matériel de signalisation doivent être conformes aux dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et aux règlements pris aux termes de cette loi. L'équipement doit, dans tous les cas, inclure un compas magnétique, un sextant, un

LORAN (ou l'équivalent) et des tables des cartes permettant de ranger les publications et les cartes.

5.7. Exigences relatives aux grands navires

- 5.7.1. La construction des navires doit répondre à une norme ou correspondre à une classe parfaitement acceptable par la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (TC) et satisfaire aux exigences réglementaires énoncées dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Les navires doivent être immatriculés au Canada et les propriétaires doivent détenir les documents d'inspection valides que délivre la Direction de la sécurité maritime de TC, qui indiquent que les navires respectent entièrement les règlements pris aux termes de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* relativement aux types de voyages, aux limites géographiques d'exploitation et aux classes de navires précisés dans le présent énoncé des travaux. Nonobstant les conditions particulières qui peuvent être exposées dans le présent énoncé, il faut se conformer à la totalité des lois, des décrets et des règlements applicables aux navires immatriculés au Canada.
- 5.7.2. Les navires doivent servir exclusivement de grand voilier-école pour les cadets de la Marine pendant toute la durée du contrat. Les propriétaires des navires ne peuvent procéder à aucune formation à caractère permanent ou temporaire de leur équipage ni prendre part à aucune autre activité ni aucun autre événement sans l'autorisation de l'autorité technique.

5.7.3. Équipage

- 5.7.3.1. Personnel : L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque navire ait à tout moment un équipage constitué de personnes qui ont la formation et les compétences requises et qui sont capables de s'acquitter de toutes les fonctions opérationnelles, fonctions d'instruction et fonctions de soutien avec l'aide et la participation des cadets. L'équipage devrait être réduit au minimum pour veiller à ce que les cadets aient des postes et des tâches réels au sein de l'équipage. Les membres de l'équipage que l'entrepreneur emploie sont sous la supervision et l'autorité directes du capitaine.
- 5.7.3.2. Compétences : Les capitaines, les lieutenants et les mécaniciens doivent être titulaires des certificats de capacité annotés comme il convient aux termes des dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et des règlements pris aux termes de cette loi applicables à la classe, au voyage et à la puissance qui figurent dans les documents des navires.
- 5.7.4. Les navires doivent être conçus et construits de sorte que le service courant et l'instruction en matelotage soient aussi authentiques que possible et respectent toutes les règles de sécurité. L'équipage permanent des navires est responsable de la maintenance au-delà de celle qui correspond aux habiletés et capacités normales de cadets sous supervision.
- 5.7.5. Compte tenu des programmes d'enseignement de la navigation à voile actuels et antérieurs, les navires seront à gréement en carré ou aurique.

5.7.6. Opérations

- 5.7.6.1. Les navires seront utilisés en tant que navires à passagers ou navires-écoles dans les eaux de cabotage, les eaux intérieures et les eaux secondaires, telles que définies par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et conformément au *Règlement concernant la classification des voyages de cabotage, des voyages en eaux intérieures et des voyages en eaux secondaires*, pour effectuer au moins un des voyages suivants dans les eaux canadiennes de la côte Ouest :

- a. voyage de cabotage, classe II;
- b. voyage en eaux intérieures, classe I;
- c. voyage en eaux secondaires, classe I.

5.7.6.2. **Manœuvrabilité**

- a. Voile : Cinq jours – élément essentiel. Au besoin pour manœuvrer le navire avec toute la voile possible ou une partie de celle-ci à toutes les allures lorsque les conditions de mer et de vent équivalent tout au plus à une mer de force 5.
- b. Moteurs : Cinq jours à cinq nœuds. Aptitude suffisante pour naviguer vent devant à sec dans des conditions de mer et de vent qui équivalent à une mer de force 6.
- c. Appareil à gouverner redondant.

5.7.6.3. **Contrôle** : Il doit être possible de diriger les navires depuis deux postes distincts, que les navires avancent à la voile ou au moteur. Le premier poste peut être exposé aux intempéries. Le deuxième peut être fermé et doit inclure un centre de navigation qui donne accès aux feux de navigation, au sifflet du navire, au radar, à la radio (VHF) et au système de communications intérieures.

5.7.6.4. **Alimentation électrique auxiliaire** : Une alimentation électrique auxiliaire est nécessaire pour permettre une utilisation sans danger du guindeau servant à la manœuvre des ancres à l'avant, pour l'éclairage et l'alimentation du bord et pour les systèmes de navigation, conformément aux règlements pris aux termes de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

5.7.6.5. **Stabilité** : Stabilité à l'état intact et après avarie selon la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, conformément à la *Canadian Forces Sail Training Vessel Stability and Subdivision Standard* (norme de stabilité et de compartimentage des voiliers-écoles des Forces canadiennes) datée du 7 février 1990. Autrement, les navires peuvent également être pris en compte si le soumissionnaire peut prouver qu'ils respectent les normes de sécurité de TC intitulées Normes de conception, de construction et de sécurité des voiliers-écoles

5.7.7. **Communication** : Conformément aux dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et aux règlements applicables, le navire doit être doté d'un équipement de communication approuvé.

L'équipement doit inclure un poste VHF de veille double à balayage de fréquences. Un système de communications intérieures à diffusion par sélection dans tous les locaux généraux, y compris le pont supérieur et la salle des machines, est souhaitable.

Les navires doivent être dotés d'un système d'alarme générale. Un récepteur de télécopie météorologique est souhaitable. L'équipement doit être en totalité conforme aux normes maritimes commerciales.

5.7.8. **Sécurité**

5.7.8.1. Le matériel de détection des incendies, de lutte contre les incendies et de sauvetage doit respecter les dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et des règlements pris aux termes de cette loi.

5.7.8.2. Les navires doivent avoir à leur bord des documents valides indiquant qu'ils respectent entièrement la totalité des dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et des règlements pris aux termes de cette loi. La Direction de la sécurité maritime de TC doit inspecter les navires et leur délivrer des documents qui en font des navires à passagers ou des navires-écoles en vue de voyages de cabotage de classe II, de voyages en eaux intérieures de classe I ou de voyages en eaux secondaires de classe I.

Les navires doivent avoir la totalité du matériel et des membres d'équipage qui conviennent à leur rôle de voilier-école. Leur conception doit correspondre à leur rôle dans l'instruction de cadets jeunes et sans expérience. TC doit inspecter les navires avant leur départ.

5.7.9. Hébergement

5.7.9.1. Les navires doivent être construits de manière à fournir à leur équipage des locaux d'habitation individuels et à accueillir 57 cadets de la Marine et 4 officiers des Forces armées canadiennes qui peuvent se joindre à l'équipage du navire à titre d'officiers accompagnateurs et d'instructeurs.

5.7.9.2. Les locaux doivent être chauffés afin que les personnes à bord puissent s'abriter des intempéries.

5.7.9.3. Les navires doivent offrir les installations suivantes :

- (1) une couchette par personne (bannette chaude interdite);
- (2) un cabinet de toilette pour chaque sexe;
- (3) un endroit où ranger des vêtements.

5.7.9.4. Il est essentiel que le navire soit conçu de manière à être le plus utile possible pour son rôle d'instruction et de perfectionnement. Les zones communes, comme les locaux d'habitation et les mess, devraient être configurées de manière à faciliter la présentation d'exposés. Les zones opérationnelles (c'est-à-dire la timonerie et la salle des machines) devraient être assez grandes pour accueillir les cadets qui sont en formation sans compromettre la sécurité et l'efficacité, et doivent être équipées en conséquence.

5.7.9.5. Si les personnes des deux sexes n'ont pas accès à des locaux d'habitation distincts, il faut prévoir un endroit, autre que les toilettes, où elles peuvent se changer.

5.7.10. Installations sanitaires

5.7.10.1. Le navire doit, conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou à d'autres décrets et règlements, être doté d'une installation sanitaire ouverte ou fermée incluant des réservoirs à eaux usées appropriés.

Chaque navire doit être en mesure d'accueillir tous les cadets et les officiers accompagnateurs à bord, en sus de l'équipage permanent du navire, pendant un maximum de cinq jours, et respecter entièrement la totalité des règlements fédéraux et provinciaux de protection de l'environnement en vigueur dans la zone d'opération prévue.

Les poulaines et lavabos doivent être conçus de manière à accueillir des équipages mixtes.

5.7.10.2. Il faut prévoir au minimum un cabinet par groupe de 15 personnes présentes à bord.
Les cabinets devraient être totalement fermés. Il faut prévoir au minimum un lavabo par groupe de 15 personnes présentes à bord.

5.7.11. **Eau douce et provisions** : Les navires doivent pouvoir stocker des provisions et de l'eau pour répondre aux besoins de l'équipage et des cadets pendant au moins cinq jours. Les réservoirs doivent être d'un type approuvé et vérifiés par une autorité agréée.

5.8. REPAS

5.8.1. L'entrepreneur doit fournir trois (3) repas et des collations à tous les passagers pendant les sorties en mer. Chaque repas doit comprendre une portion de protéines, une portion de féculents et une portion de fruits ou de légumes. Les collations doivent être composées d'une boisson (jus de fruit ou lait) et d'un aliment (fruit frais, biscuits, muffin)

5.9. SERVICES

5.9.1. L'entrepreneur doit offrir un programme d'instruction pratique aux cadets de la Marine à bord des navires. Le programme d'instruction des cadets de la Marine touche plusieurs habiletés, dont la voile et le matelotage. Il est souhaitable que l'instruction donnée à bord porte sur les sujets énoncés ci-dessous :

A) Chaque cadet doit faire partie d'un quart et prendre part à tous les aspects de la vie à bord d'un navire, dont les suivants :

- hisser et amener les voiles;
- travailler à la cuisine;
- remplir les fonctions de maître d'équipage;
- gouverner le navire;
- procéder à une évaluation environnementale de la zone de navigation locale;
- apprendre les parties du navire;
- connaître les procédures d'urgence;
- connaître les activités de service général du bord;
- si possible, naviguer la nuit;
- faire partie d'un quart au mouillage la nuit.

B) Chaque cadet doit avoir l'occasion de se familiariser avec les habiletés suivantes :

- tracer des routes sur une carte et naviguer;
- manier les cordages et faire des nœuds;
- apprendre la théorie de la navigation à voiles et les règles de route;

-
- apprendre l'histoire de la navigation à voiles et l'art de la manœuvre de petits navires.

C) Si le temps le permet, le programme d'instruction devrait également porter sur les sujets suivants :

- confection des voiles;
- communications.

5.9.2. Le programme d'instruction doit être aventureux et représenter de nombreux défis exigeants tant sur le plan physique qu'émotif pour les cadets pendant que ceux-ci travaillent dans la mâture et sur le pont. Ce programme doit offrir des occasions culturelles d'acquérir des connaissances sur la collectivité et le milieu nautique à l'échelle locale et régionale.

5.9.3. Pendant les sorties en mer, le temps d'enseignement de la navigation à voile doit être optimisé en fonction des conditions météorologiques et environnementales.

6. Contraintes

6.1. L'entrepreneur doit effectuer une vérification pour tous les membres éventuels de l'équipage afin de veiller à ce que les membres du personnel qui ont un casier judiciaire en raison d'infractions relatives à l'alcool ou aux drogues au cours des 10 dernières années, de violence envers les enfants, d'agression sexuelle ou de voies de fait ne travaillent pas à bord des navires. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à cette vérification. Le MDN se réserve le droit de vérifier la conformité à tout moment pendant la durée du contrat.

7. Soutien à la clientèle

7.1. Le MDN fournira quatre officiers des Forces armées canadiennes qui se joindront à l'équipage du navire à titre d'officiers accompagnateurs et d'instructeurs.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W0103-166689/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID
xlv211
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

ANNEXE « B »

FEUILLE DE SOUMISSION FINANCIÈRE

B.1. Prix du contrat

Item	Description	Unité	Prix Etendu
1.	Connu travail - pour tous les services décrits à l'annexe A.	LOT	_____ \$
Prix évalué (\$CAD)			_____ \$
TPS est en plus.			

ANNEXE « C »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

C.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

C.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

-
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.

 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

ANNEXE « D »

CRITÈRE D'ÉVALUATION

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission toutes les publications, toutes les brochures techniques et/ou une description écrite, y compris des diagrammes et des photographies, s'il y a lieu, ou fournir ces documents à la demande de l'autorité contractante afin de prouver qu'ils respectent l'ensemble des les critères. Tout renvoi à un site Web ne sera pas évalué.

Si le soumissionnaire, après avoir reçu une demande en ce sens, omet de fournir à l'autorité contractante les publications à l'appui de sa soumission, celle-ci sera jugée irrecevable.

PARTIE 1 CRITÈRES OBLIGATOIRES

Tous les énoncés et toutes les exigences établis dans la présente annexe sont considérés comme des exigences obligatoires minimales. Par conséquent, les soumissionnaires doivent montrer comment ils respectent chacun des énoncés ou chacune des exigences dans leur soumission technique. Les soumissionnaires doivent s'assurer que toutes les pages jointes à leur soumission sont clairement identifiées et numérotées, et qu'il est facile d'utiliser tout renvoi à des pages en particulier.

Arti	Critères obligatoires	Conform (Oui/no	Renvoi et commentaires
1. Généralités			
1.	L'entrepreneur doit offrir un voyage à 57 cadets Marine ou moins et à 4 officiers des Forces canadiennes à bord d'un ou deux grands navires		
1.1	Le voyage s'échelonnera du 14 au 18 mars 2017 inclusivement.		
1.2	Le voyage en mer doit se dérouler dans la région de Victoria, des îles Gulf, de Desolation Sound et du détroit de Géorgie.		
1.3	Le port d'attache désigné doit se trouver dans la région du Grand Victoria.		
1.4	Le voyage doit comprendre deux arrêts à différents ports ou mouillages et des arrêts de nuit à deux ports ou plus (autres que le port d'attache désigné).		
1.5	L'équipement de navigation, les cartes, les publications, les feux, les pavillons et le matériel de signalisation doivent être conformes aux dispositions de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et aux règlements pris aux termes de cette loi. L'équipement doit, dans tous les cas, inclure un compas magnétique, un sextant, un LORAN (ou son équivalent) et des tables des cartes permettant de ranger les publications et les cartes.		
2. Navires			
2.	La construction des navires doit répondre à une norme ou correspondre à une classe parfaitement		

	acceptable pour la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (TC) et satisfaire aux exigences réglementaires énoncées dans la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> . Les navires doivent être immatriculés au Canada et les propriétaires doivent détenir les documents d'inspection valides que délivre la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada, qui indiquent que les navires respectent entièrement les règlements pris aux termes de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> relativement aux voyages, aux limites géographiques d'exploitation et aux classes de navires précisés dans le présent énoncé des travaux. Le soumissionnaire doit fournir une copie d'un certificat valide.		
2.	Les navires doivent servir exclusivement de gravoilier-école pour les cadets de la Marine pendant toute la durée du voyage, soit du 14 au 18 mars 2016.		
2.	Les navires doivent être conçus et construits de manière que le service courant et l'instruction en matelotage soient aussi authentiques que possible et respectent toutes les règles de sécurité.		
2.	Compte tenu des programmes d'enseignement de navigation à voile actuels et antérieurs, les navires seront à gréement en carré ou aurique.		
2.	Les navires seront utilisés en tant que navires de passagers ou navires-écoles dans les eaux de cabotage, les eaux intérieures et les eaux secondaires, telles que définies par la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et conformément au <i>Règlement concernant la classification des voyages de cabotage, des voyages en eaux intérieures et des voyages en eaux secondaires</i> , pour effectuer au moins un des voyages suivants dans les eaux canadiennes de la côte Ouest : a. voyage de cabotage, classe II; b. voyage en eaux intérieures, classe I; c. voyage en eaux secondaires, classe I. Le soumissionnaire doit fournir des documents attestant la classification de ses navires.		
2.	Manoeuvrabilité a. Voile : 5 jours – élément essentiel. Au moins capable pour manoeuvrer le navire avec toute la puissance possible ou une partie de celle-ci à toutes les allures lorsque les conditions de mer et de vent équivalent tout au plus à une mer de force 5. b. Moteurs : cinq jours à cinq nœuds. Aptitude suffisante pour naviguer vent arrière à sec dans des conditions de mer et de vent qui équivalent à une mer de force 6.		

	c. Appareil à gouverner redondant.		
2.	Contrôle : Il doit être possible de diriger les navires depuis deux postes distincts, que les navires avancent à la voile ou au moteur. Le premier poste peut être exposé aux intempéries. Le deuxième poste doit être fermé et doit inclure un centre de navigation qui donne accès aux feux de navigation, au sifflet du navire, au radar, à la radio (VHF) et au système de communications intérieures.		
2.	Alimentation électrique auxiliaire : Une alimentation électrique auxiliaire est nécessaire pour permettre une utilisation sans danger du guindeau servant à la manœuvre des ancres à l'avant, pour l'éclairage de l'alimentation du bord et pour les systèmes de navigation, conformément aux règlements pris en termes de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> .		
2.	Stabilité : Stabilité à l'état intact et après avarie conformément à la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et conformément à la <i>Canadian Forces Sail Training Vessel Stability and Subdivision Standard</i> (norme de stabilité et de compartimentage des voiliers-écoles des Forces canadiennes) datée du 7 février 1995. Autrement, les navires peuvent également être acceptés en compte si le soumissionnaire peut prouver que les navires respectent les normes de sécurité de Transport Canada intitulées <i>Normes de conception, de construction et de sécurité des voiliers-écoles</i> .		
2.1	Communication : Conformément aux dispositions de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et aux règlements applicables, le navire doit être équipé d'un équipement de communication approuvé. L'équipement doit inclure un poste VHF de veille double à balayage de fréquences. Un système de communications intérieures à diffusion par sélection doit être installé dans tous les locaux généraux, y compris le poste de commandement supérieur et la salle des machines, est souhaitable. Les navires doivent être dotés d'un système d'alarme générale. Un récepteur de télécopie météorologique est souhaitable. L'équipement doit être en total conformité aux normes maritimes commerciales.		
2.1	Les navires doivent être construits de manière à fournir à leur équipage des locaux d'habitation individuels et à accueillir 57 cadets de la Marine et 4 officiers des Forces armées canadiennes qui peuvent se joindre à l'équipage du navire à titre d'officiers accompagnateurs et d'instructeurs.		
2.1	Les locaux doivent être chauffés afin que les personnes à bord puissent s'abriter des intempéries.		
2.1	Les navires doivent offrir les installations suivantes : (1) une couchette par personne (bannette chaude interdite);		

	(2) un cabinet de toilette pour chaque sexe (3) un endroit où ranger des vêtements.		
2.1	Il est essentiel que le navire soit conçu de manière à être le plus utile possible pour son rôle d'instruction et de perfectionnement. Les zones communes, y compris les locaux d'habitation et les mess, devraient être configurées de manière à faciliter la présentation d'exposés. Les zones opérationnelles (c'est-à-dire la cuisine, la timonerie et la salle des machines) devraient être assez grandes pour accueillir les cadets qui sont en formation sans compromettre la sécurité et l'efficacité, et doivent être équipées en conséquence.		
2.1	Si les personnes des deux sexes n'ont pas accès à des locaux d'habitation distincts, il faut prévoir un endroit, autre que les toilettes, où elles peuvent changer.		
2.1	Installations sanitaires 2.16.1 Le navire doit, conformément à la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> ou à d'autres décrets et règlements, être doté d'une installation sanitaire ouverte ou fermée incluant des réservoirs à eaux usées appropriés. 2.16.2 Chaque navire doit être en mesure d'accueillir tous les cadets et officiers accompagnateurs à bord, en sus de l'équipage permanent du navire, pendant un maximum de cinq jours, et respecter entièrement la totalité des règlements fédéraux et provinciaux de protection de l'environnement en vigueur dans la zone d'opération prévue. 2.16.3 Les poulaines et lavabos doivent être conçus de manière à accueillir des équipages mixtes. 2.16.4 Il faut prévoir au minimum un cabinet par groupe de 15 personnes présentes à bord. Les cabinets devraient être totalement fermés. Il faut prévoir au minimum un lavabo par groupe de 15 personnes présentes à bord.		
2.1	Eau douce et provisions : Les navires doivent posséder des réservoirs pour stocker des provisions et de l'eau pour répondre aux besoins de l'équipage et des cadets pendant au moins cinq jours. Les réservoirs doivent être d'un type approuvé et vérifiés par une autorité agréée.		
2.1	REPAS : L'entrepreneur doit fournir trois (3) repas par jour à tous les passagers pendant les sorties en mer. Chaque repas doit comprendre une portion de protéines, une portion de féculents et une portion de fruits ou de légumes. Les collations doivent être composées d'une boisson (jus de fruit ou de lait) et d'un aliment (fruit frais, biscuits, muffin).		

3. Équipage			
3.	L'entrepreneur doit veiller à ce que le navire ait moment un équipage constitué de personnes de la formation et les compétences requises et qui capables de s'acquitter de toutes les fonctions opérationnelles, fonctions d'instruction et fonctions de soutien avec l'aide et la participation des cadets. L'équipage devrait être réduit au minimum pour veiller à ce que les cadets aient des postes et tâches réels au sein de l'équipage. Les membres de l'équipage que l'entrepreneur emploie sont sous la supervision et l'autorité directes du capitaine.		
3.	Les capitaines, les lieutenants et les mécaniciens doivent être titulaires des certificats de capacité annotés comme il convient aux termes des dispositions de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et des règlements pris en vertu de cette loi applicables à la classe, au tonnage et à la puissance qui figurent dans les documents des navires. Le soumissionnaire doit fournir une copie de certificat du capitaine des navires et du non requis de lieutenants et de mécaniciens en fonction de la taille et de la classe du navire		
3.	L'entrepreneur doit effectuer une vérification pour tous les membres éventuels de l'équipage afin de veiller à ce que les membres du personnel qui ont un casier judiciaire en raison d'infractions relatives à l'alcool ou aux drogues au cours des 10 dernières années, de violence envers les enfants, d'agressions sexuelles ou de voies de fait ne travaillent pas à bord des navires.		
4. Exigences en matière d'instruction			
L'entrepreneur doit offrir un programme d'instruction pratique aux cadets de la Marine à bord des navires. Le programme d'instruction des cadets de la Marine touche plusieurs habiletés, dont la voile et le matelotage. Il est souhaitable que l'instruction donnée à bord porte sur les sujets énoncés ci-dessous.			
4.	Chaque cadet doit faire partie d'un quart et prendre part à tous les aspects de la vie à bord d'un navire, dont les suivants : - hisser et amener les voiles; - travailler à la cuisine; - remplir les fonctions de maître d'équipage; - gouverner le navire; - procéder à une évaluation environnementale de la zone de navigation locale; - apprendre les parties du navire; - connaître les procédures d'urgence; - connaître les activités du service général du bord; - si possible, naviguer la nuit; - faire partie d'un quart au mouillage la nuit.		
4.	Chaque cadet doit avoir l'occasion de se familiariser avec les habiletés suivantes : - tracer des routes sur une carte et naviguer;		

N° de l'invitation - Solicitation No.

W0103-166689/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID

xlv211

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

	<ul style="list-style-type: none">- manier les cordages et faire des nœuds;- apprendre la théorie de la navigation à voile et les règles de route;- apprendre l'histoire de la navigation à voile et de la manœuvre de petits navires.		
4.	<p>Si le temps le permet, le programme d'instruction devrait également porter sur les sujets suivants</p> <ul style="list-style-type: none">- confection des voiles;- communications.		

N° de l'invitation - Solicitation No.
W0103-166689/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID
xlV211
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « E »

DISPOSITIONS SUR L'INTÉGRITÉ - LISTE DES NOMS

Veillez fournir le nom des entités suivantes, selon la nature du droit de propriété de l'entreprise.

1. Dans le cas d'une personne morale: le nom de chacun des membres du conseil d'administration

2. Dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'un particulier faisant affaires sous le nom d'une entreprise: le nom de l'unique propriétaire ou particulier

3. Dans le cas d'une coentreprise: le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

4. Dans le cas d'un particulier, le nom complet de la personne

5. Pour un individu - le nom complet de la personne

ANNEXE « F »

LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

F1.1 Liste de vérification des produits à livrer obligatoires

Nonobstant les exigences touchant les produits livrables précisés dans la demande de soumissions et l'énoncé des travaux (Annexe A) connexes, les produits livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents du soumissionnaire afin d'être jugés recevables, sont décrits ci-dessous.

Le soumissionnaire doit remettre l'Annexe F – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE.

Ce qui suit est obligatoire et l'offre du soumissionnaire sera évaluée en fonction des exigences définies ci-dessous. Le soumissionnaire doit se conformer à chaque élément pour que sa proposition soit jugée recevable.

N°	Renvoi à la demande de soumissions	Désignation	Condition	Document fourni	Renvoi à l'offre (article, n° de page, etc.)
1	Page couverture	Page 1 de la partie 1 du document de <u>demande de propositions</u> remplie et signée	Obligatoire avec l'offre	<input type="checkbox"/>	
2	Article 3.2	Soumission technique	Obligatoire avec l'offre	<input type="checkbox"/>	
3	Annexe B	Feuille de soumission financière, dûment remplie	Obligatoire avec l'offre	<input type="checkbox"/>	
4	Annexe F	Annexe F – Liste de vérification de l'offre, dûment remplie	Obligatoire avec l'offre	<input type="checkbox"/>	

F1.2 Documentation exigible

Si la documentation d'appui suivante n'est pas remise de pair avec l'offre, elle pourrait être demandée par l'autorité contractante, auquel cas elle devra être fournie dans les 24 heures suivant la demande écrite :

N°	Renvoi à la demande de soumissions	Désignation	Condition	Document fourni	Renvoi à l'offre (article, n° de page, etc.)
1	Article 2.3	Ancien fonctionnaire, rempli	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	
2	Article 2.6, Annexe C	Lettre d'assurance OU certificat d'assurance	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	
3	Annexe E. article 5.1.1	Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms, remplie	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	

N° de l'invitation - Solicitation No.

W0103-166689/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W0103-166689

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

XLV-5-38127

Id de l'acheteur - Buyer ID

xlv211

N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

4	Article 5.2.3.1	Attestation du contenu canadien, remplie.	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	
5	Article 5.2.3.2	Navire affrété, remplie.	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	
6	Article 6.5.3	Représentant de l'entrepreneur, tableau rempli.	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	
7	Article 2.4, 6.9	Lois applicable, remplie	Dans les 24 h suivant la demande écrite	<input type="checkbox"/>	